



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de pollution

Question écrite n° 11063

Texte de la question

M Alain Mayoud appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude et le mécontentement des viticulteurs du secteur coopératif concernant le montant de la taxe de pollution applicable aux coopératives viticoles. D'après les estimations connues à ce jour, ces taxes vont progresser de plus de 400 p 100 à 1 200 p 100, et peut-être davantage pour certaines caves coopératives du Rhône. Ces dispositions constituent une discrimination du secteur coopératif, puisque le viticulteur coopérateur paiera, par l'intermédiaire de la cave, une charge supplémentaire de 2 à 3 francs par hectolitre, alors que leur voisin particulier n'y sera pas soumis puisque vinifiant moins de 600 hectolitres par jour. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et à ses textes d'application (décrets et arrêtés du 28 octobre 1975) les agences financières du bassin perçoivent des redevances sur les pollutions produites par les personnes publiques ou privées. Ces pollutions sont évaluées : soit sur la base d'un coefficient forfaitaire de pollution ; soit sur la base de mesures des pollutions réellement rejetées par les établissements. Jusqu'à présent, de nombreuses caves coopératives sont au régime du forfait, la base de référence étant l'hectolitre de vin produit. Or, les effluents des caves vinicoles, bien que limités dans le temps, dégradent la qualité des eaux à une époque où les cours d'eau sont fragiles et perturbent fortement le fonctionnement des stations d'épuration qui les reçoivent : un effort d'investissement en matière d'épuration est devenu nécessaire. Par ailleurs, les coefficients forfaitaires se révèlent actuellement largement sous-estimés, ce qui pourrait justifier de modifier le tableau des coefficients spécifiques de pollution pour l'estimation forfaitaire de cette activité. Bien entendu, avant toutes modifications du tableau d'estimation forfaitaire, le secrétariat d'État chargé de l'environnement engagera une large information et une concertation préalable avec l'ensemble des professionnels concernés et notamment les viticulteurs, et examinera avec une attention particulière toutes les conséquences des changements envisagés.

Données clés

Auteur : [M. Mayoud Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11063

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1425